

mon pays, et dans d'autres pays, des propos inconsiderés et provocants ont été tenus—et la chose se répétera sans doute—par des hommes poussés à ces actes, à ce qu'ils peuvent croire, par les politiques agressives et les attitudes arrogantes d'autres États. Nous condamnons ces propos tout autant que nous condamnons les politiques agressives et hostiles qui les provoquent. Dans les pays libres toutefois, à peine ces propos sont-ils formulés qu'ils sont réfutés, et le tort qu'ils causent serait bien faible si d'autres États ne s'en emparaient et ne s'en servaient à leurs propres fins. Une de ces fins est de provoquer la crainte artificielle d'une attaque de l'extérieur afin de mieux étayer le despotisme au pays.

Nous ne reconnaissons donc pas qu'il y ait lieu de modifier les lois qui garantissent les libertés civiles à des fins telles que celles qu'envisage le fond de la proposition soviétique.

La plupart des pays démocratiques ont pourtant leurs lois contre la diffamation et les propos séditions. Il n'y a pas longtemps, quelqu'un a fait dans une ville canadienne une déclaration qui a paru au ministère de la Justice de mon Gouvernement, constituer une incitation à la haine et à la lutte des classes et justifier une poursuite. Il s'agissait en l'occurrence d'une déclaration excitant à la guerre, dont l'auteur aurait pu être poursuivi en vertu des lois du Canada n'eût été le fait regrettable qu'il appartenait à une ambassade étrangère à Ottawa, échappant de ce chef à toute poursuite judiciaire. De tels cas sont heureusement très rares.

Au troisième paragraphe de la résolution soviétique, nous lisons que les gouvernements devraient être invités à interdire "sous peine de sanctions pénales, de mener sous une forme quelconque une propagande en faveur de la guerre".

Cette proposition semble indiquer que les gouvernements devraient prendre sur eux-mêmes de déterminer si certains propos tenus par leurs citoyens, propos qui sont surtout des expressions d'opinions, doivent être considérés comme constituant une propagande de guerre, et que ces mêmes gouvernements devraient voir à appliquer aux auteurs de ces propos des sanctions pénales.

Je dois dire que la supposition et l'exercice d'une telle autorité par le gouvernement serait hors de question dans un pays comme le nôtre, où la liberté de la presse et la liberté de parole ont été et continuent d'être considérées comme des libertés fondamentales. Le remède ne réside pas dans la suppression mais plutôt dans la liberté d'opposer la vérité au mensonge. Les Canadiens sont tout à fait capables de juger entre les diverses opinions qui leur sont proposées et de se former la leur selon les dictées de leur conscience. Il est vraiment lamentable qu'en demandant aux gouvernements d'assumer cette grave responsabilité, la délégation soviétique n'ait pas par ses actes fourni de preuve qu'elle se sentait elle-même tenue de contenir l'expression de certaines opinions à la radio et dans les journaux de son propre pays. Cela est d'autant plus étrange que, si nous comprenons bien, la presse de l'Union soviétique exerce ses fonctions avec une conscience particulière de ses devoirs envers le Gouvernement. Et cependant nous entendons tous les jours des expressions